

Conseil municipal, séance du 26 avril 2012

Vu la nécessité de procéder à une modification des limites territoriales pour éviter que la frontière politique coupe les immeubles E, G et H tels que projetés dans le plan localisé de quartier (PLQ) 29 473 ;

Vu l'accord préalable du 18 décembre 2007 entre les Conseils administratifs des Villes de Lancy et d'Onex pour une modification équilibrée en surfaces des limites territoriales ;

Vu l'adoption du PLQ 29 473 527-543, le 29 octobre 2008 par le Conseil d'Etat ;

Vu la demande préalable du projet de division, établie par le bureau de géomètre HKDgéomatique en date du 6 juillet 2009 ;

Vu le souhait des communes que la modification n'entre pas en vigueur avant qu'une requête DD pour les immeubles E, G et H soit déposée ;

Vu l'accord du Service de surveillance des communes de ne lancer le processus de ratification de modification des limites territoriales par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil que lorsque les requêtes définitives pour les bâtiments en question seront déposées ;

Vu la convention entre les exécutifs communaux sur la modification des limites territoriales signée le 10 août 2010 ;

Vu le dépôt des requêtes en autorisation de construire DD 103654-3 et DD 104484-3 concernant les bâtiments E et H ;

Vu l'article 144 de la Constitution de la République et Canton de Genève du 24 mai 1847 ;

Vu les articles 1, al. 3, et 30, al. 1, lettres k et o, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 (LAC) ;

Vu le but d'utilité publique poursuivi par cette opération ;

Vu le rapport de la Commission de l'aménagement du territoire, séances des 5 octobre 2011 et 4 avril 2012 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité, soit par **18 oui / 9 non / 4 abstentions**

1. d'accepter le principe d'une modification équilibrée en surfaces des limites territoriales entre Lancy et Onex selon la demande préalable du projet de division établi par le bureau de géomètres HKD en date du 6 juillet 2009,
2. de demander que le Service de surveillance des communes lance le processus de ratification par le Conseil d'Etat et le Grand Conseil,
3. de charger le Conseil administratif, vu le caractère d'utilité publique, de demander au Conseil d'Etat l'exonération des droits d'enregistrement et des émoluments au Registre foncier

Conseil municipal, séance du 26 avril 2012

Vu la délibération du Conseil municipal du 18 juin 2009 décidant de l'acquisition, de la parcelle N° 4450, propriété de Mme Nelly VODOZ, les nouvelles parcelles N° 4764 de 1875 m² et N° 4450B de 378 m², issues du tableau de mutation N° 26/2009 établi par M. Christian HALLER, ingénieur géomètre officiel, pour le prix de CHF 30'211,50, et de l'incorporation de ces deux parcelles au domaine public communal

Attendu que cette acquisition avait pour but de permettre la création d'un trottoir le long du chemin des Verjus,

Attendu que deux services du département de l'intérieur et de la mobilité ont préavisé négativement le trottoir à cet endroit, notamment en raison de sa proximité avec le Voiret, et que l'autorisation de construire a été refusée,

Vu que le Conseil municipal a voté le 12 mai 2011 un crédit d'investissement pour la construction d'un trottoir sur le chemin des Verjus, entre le chemin des Liserons et le chemin du Petit-Voiret,

Vu que, dès lors, l'acquisition susvisée ne se justifie plus,

Vu le rapport de la commission de l'aménagement du territoire, séance du 4 avril 2012,

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité, soit par **31 oui / 0 non / 0 abstention**

D'annuler sa délibération prise le 18 juin 2009 décidant de l'acquisition, de la parcelle N° 4450, propriété de Mme Nelly VODOZ, les nouvelles parcelles N° 4764 de 1875 m² et N° 4450B de 378 m², issues du tableau de mutation N° 26/2009 établi par M. Christian HALLER, ingénieur géomètre officiel, pour le prix de CHF 30'211,50, et de l'incorporation de ces deux parcelles au domaine public communal.

Conseil municipal, séance du 26 avril 2012

Vu le projet de fusion entre le Grand-Lancy FC et le Lancy-Sports FC ;

Vu la loi fédérale sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine, qui prévoit notamment

- de vérifier si l'ensemble des dettes connues ou escomptées d'une association est couvert par les actifs
- que les sociétés qui fusionnent doivent établir un bilan intermédiaire si la date de clôture du bilan est antérieure de plus de six mois à celle de la conclusion du contrat de fusion

Vu que l'expert-réviseur agréé a constaté que le Grand-Lancy FC présentait au 31 décembre 2011 une fortune négative de Fr. 117'456,48 et qu'il a demandé que la Ville de Lancy s'engage à couvrir ce découvert afin de délivrer l'attestation à joindre au dossier à soumettre à l'Association suisse de football pour obtenir son accord sur le projet de fusion entre le Grand-Lancy FC et le Lancy-Sports FC ;

Vu que depuis le 31 décembre 2011, le Grand-Lancy FC bénéficie d'une trésorerie suffisante et est à jour dans le paiement de ses factures ;

Vu l'article 30, lettre h) de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984 ;

Vu le rapport de la commission des sports et de la Commission des finances et gestion des immeubles locatifs, séance du 19 avril 2012 ;

Sur proposition du Conseil administratif,

Le Conseil municipal

DECIDE

à l'unanimité, soit par **31 oui / 0 non / 0 abstention**

De garantir le découvert de Fr. 117'456,48 ressortant des comptes du Grand-Lancy FC au 31 décembre 2011.